

**Accord collectif national du 10 mars 2025 relatif aux salaires dans la branche
professionnelle
de la pharmacie d'officine**

Entre les soussignées :

- LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
13, rue Ballu – 75009 PARIS

D'une part,

Et

- LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET
SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T)
47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19

- LA FEDERATION NATIONALE FORCE OUVRIERE DES METIERS DE LA PHARMACIE,
DES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, DU CUIR ET DE
L'HABILLEMENT (F.O.)
7, Passage Tenaille – 75014 PARIS

- L'UNION FEDERALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (U.N.S.A.)
21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET CEDEX

D'autre part,

Vu le code du travail ;

Vu l'article 8 – Salaires – des dispositions générales de la Convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 ;

ACCORD

Article 1^{er}

La valeur du point conventionnel de salaire dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine est fixée à 5,215 euros de l'heure.

Article 2

Le salaire mensuel garanti au coefficient 100, excluant toutes primes, est fixé à 1 802 euros bruts sur la base de la durée légale du travail de trente-cinq heures hebdomadaires.

Article 3

La grille des salaires applicables en Pharmacie d'officine, laquelle comprend une courbe de raccordement entre les coefficients 100 à 240 exclu, s'établit comme suit :

100	1 802,00
115	1 812,32
125	1 819,20
130	1 822,64
135	1 826,08
140	1 829,51
145	1 832,95
150	1 836,39
155	1 839,83
160	1 843,27
165	1 846,71
170	1 850,15
175	1 853,59
190	1 863,91
200	1 870,79
220	1 884,54
225	1 887,98
230	1 891,42
240	1 898,30
250	1 977,40
260	2 056,49
270	2 135,59
280	2 214,69
290	2 293,78
300	2 372,88
310	2 451,97
320	2 531,07
330	2 610,16
400	3 163,84

430	3 401,12
470	3 717,51
500	3 954,80
600	4 745,75
800	6 327,67

Les rémunérations ci-dessus mentionnées constituent les salaires minima hiérarchiques applicables en Pharmacie d'officine au sens de l'article L. 2253-1 du code du travail et des dispositions de l'Annexe I – Classifications et salaires – de la convention collective nationale susvisée.

Article 4

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prendra effet à compter de la date de publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension.

Il sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension à l'initiative de la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le code du travail.

Le présent accord peut être révisé selon les modalités prévues aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail. Il peut être dénoncé selon les modalités prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail, les parties signataires rappellent que les accords d'entreprise ne peuvent comporter de clauses dérogeant à celles du présent accord à moins de garanties au moins équivalentes.

La branche professionnelle de la Pharmacie d'officine étant composée à 99,90 % d'officines de pharmacie de moins de cinquante salariés, les dispositions du présent accord ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises (source DARES, fiche statistique de branche 2022). Par voie de conséquence, l'adoption des stipulations mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail ne se justifie pas.

Fait à Paris, le 10 mars 2025.

Pour LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)

Pour LA FEDERATION NATIONALE FORCE OUVRIERE DES METIERS DE LA PHARMACIE, DES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, DU CUIR ET DE L'HABILLEMENT (F.O.)

Pour L'UNION FEDERALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (U.N.S.A.)